

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], M. [REDACTED] président et club [REDACTED], M. [REDACTED] Président et club [REDACTED], Mme [REDACTED] [REDACTED] Arbitre 1 régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] (invité de Mme [REDACTED]), M. [REDACTED] (invité de Mme [REDACTED]) régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] délégué de club régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre DMU20 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que B [REDACTED], A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient battus. B [REDACTED] aurait frappé un joueur de l'équipe adverse, et à la suite de cet incident, une bagarre générale aurait éclaté. Bien que l'arbitre ait consigné les FDAR, son rapport n'aurait pas été transmis dans le délai imparti. Par

ailleurs, il est à noter que l'arbitre de catégorie U15 aurait officié seule la rencontre de catégorie DMU20.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la Secrétaire Générale de la ligue sur ces différents griefs :

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] joueur B [REDACTED],
- M. [REDACTED] joueur B [REDACTED],
- M. [REDACTED] président [REDACTED],
- M. [REDACTED] joueur A [REDACTED],
- M. [REDACTED] Président [REDACTED],
- Mme [REDACTED] Arbitre 1,
- Association sportive [REDACTED],
- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

- Lors de l'audition M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] :  
“Suite à un rebond disputé et un lutte avec A [REDACTED] l'arbitre siffle une faute. Bien que ne comprenant pas la décision de l'arbitre je m'y conforme et c'est alors que A [REDACTED] saisit violemment le ballon et me le lance au visage. Je me protège et mon camarade B [REDACTED] le repousse. C'est à ce moment-là que A [REDACTED] m'étrangle violemment par derrière. Je précise à la commission que je n'ai porté aucun coup.”
- Lors de l'audition M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] :  
“Je confirme la version de mon partenaire B [REDACTED] j'ai bien repoussé A [REDACTED] et confirme que tout le banc A viens vers moi et je vois le A [REDACTED] étrangler mon coéquipier. Cependant je précise que le coach A m'a protégé de ses joueurs du banc qui venaient vers moi. J'ai juste poussé le joueur et n'ai porté aucun coup.”
- Lors de l'audition M. [REDACTED] Président [REDACTED] :  
M. [REDACTED] nous informe être choqué de la teneur du courrier de convocation de l'arbitre 1 Mme [REDACTED], en effet celle-ci est mineure et il ne comprend pas qu'elle puisse être mise en grief.
- Lors de l'audition Mme [REDACTED] Arbitre 1 :  
Mme [REDACTED] conteste les propos des joueurs B et estime qu'ils ont fait preuve d'une attitude agressive. Celle-ci reconnaît ne pas avoir disqualifié les joueurs du banc A qui sont rentrés sur le terrain au motif qu'elle était seule à siffler et qu'elle ne pouvait pas être sûre d'identifier l'ensemble des participants. Pour elle B [REDACTED] est à l'origine de la bagarre. Suite à des questions des membres, celle-ci reconnaît que la seule chose qu'elle a réellement vu est l'étranglement de A [REDACTED] sur B [REDACTED] et qu'elle n'a pas vu d'autres

coups portés. Mme [REDACTED] reconnaît avoir signé les FDAR à la place des capitaines.

Sur le fait qu'elle n'était pas autorisée à siffler seule cette catégorie de joueurs, Mme [REDACTED] mentionne ne pas être informé de ce règlement et se retourne vers sa chargé de formation qui n'en était pas informée non plus.

- Lors de l'audition Mme [REDACTED] invitée de Mme [REDACTED]

[REDACTED] :

"Je suis arrivé au moment de la bagarre. [REDACTED] l'arbitre était un peu perdue. Je lui ai donc dis qu'il fallait disqualifier les auteurs de la bagarre. Je reconnais que nous n'avons pas fait sortir les trois joueurs disqualifiés même si nous savions que nous devions le faire. Après discussion avec le coach B [REDACTED] à clôturé la e-marque. Elle ne savait pas que quand on clique avec rapport il faut fournir un rapport. [REDACTED] est notre meilleur arbitre et nous faisons le maximum pour l'accompagner. Sur l'incident ce sont juste trois joueurs qui sont montés vite et qui sont descendus aussi vite. Les enfants se sont serrés la main à la fin."

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] :*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait reçu un ballon volontairement lancé sur lui au niveau de la tête par le joueur A [REDACTED]. En réaction, il se serait approché de A [REDACTED] afin de protester et selon les témoignages il aurait voulu se battre avec A [REDACTED]. C'est alors que A [REDACTED] l'aurait étranglé.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les

autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, le fait qu'il aurait voulu confronter A [REDACTED] constitue une infraction aux articles en vertu desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre M. [REDACTED]. Toutefois, elle prend en considération la suspension prononcée à compter du [REDACTED], suite à la faute disqualifiante avec rapport infligée par les arbitres.

En tenant compte des [REDACTED] jours de suspension déjà purgés, la Commission estime que cette période est suffisante et décide de lever la suspension du licencié à compter du [REDACTED].

*Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] :*

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] serait intervenu sur une situation de bagarre entre A [REDACTED] et B [REDACTED]. Il aurait repoussé le joueur A [REDACTED] avant d'être séparé par l'intervention des coachs.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance,

sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, le fait qu'il soit intervenu dans une confrontation dont il n'était pas partie prenante et qu'il ait repoussé A [REDACTED] constitue une violation des articles en vertu desquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]. Toutefois, elle prend en considération la suspension prononcée à compter du [REDACTED], suite à la faute disqualifiante avec rapport infligée par les arbitres.

En tenant compte des [REDACTED] jours de suspension déjà purgés, la Commission estime que cette période est suffisante et décide de lever la suspension du licencié à compter du [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] aurait jeté le ballon au visage du joueur B [REDACTED] et qu'après avoir été repoussé par le joueur B [REDACTED] celui-ci aurait étranglé par derrière le joueur A [REDACTED]. Les propos étant confirmés par les joueurs B [REDACTED], B [REDACTED] et l'arbitre.

M. [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'elle a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Par ailleurs, il est utile de rappeler la notion de civilité, pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir- être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il est établi que le licencié aurait provoqué l'incident en lançant délibérément le ballon sur la tête de B [REDACTED], puis en l'étranglant. Les agressions physiques constituent une violation grave des principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne peuvent en aucun cas être tolérées. Ces actes sont d'une extrême gravité, car ils

portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent impérativement prévaloir dans la pratique du basketball.

Les faits reprochés ne sont en aucun cas anodins. La matérialité des actes est confirmée, et leur gravité manifeste avérée. Par son comportement, M. [REDACTED] a gravement outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération, et porté atteinte aux valeurs fondamentales du basketball.

M. [REDACTED] doit prendre conscience des conséquences néfastes que son attitude irrespectueuse, tant sur le terrain qu'en dehors, peut engendrer, non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres acteurs du jeu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

De plus, la Commission rappelle à l'association sportive ses responsabilités en matière de désignation des arbitres et l'invite à prendre connaissance de la réglementation des officiels, en particulier de l'Annexe 15.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] Arbitre 1 :*

Mme [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] n'a pas transmis son rapport dans le délai imparti après avoir infligé trois fautes disqualifiantes avec rapport. Il est également apparu que Mme [REDACTED] a officié seule lors d'une rencontre, ce qui n'est pas autorisé en raison de son âge, comme disposé dans l'Annexe 15 du règlement des officiels.

Cependant, la Commission prend en compte l'ensemble des éléments et témoignages fournis, ainsi que le fait que Mme [REDACTED] ait effectivement transmis un rapport, bien que hors délai. Néanmoins, elle rappelle que les rapports doivent impérativement être rédigés sur les formulaires officiels prévus à cet effet, conformément aux règles en vigueur. La Commission souligne également qu'elle ne peut pas signer à la place des capitaines une FDAR.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]. Toutefois, elle rappelle qu'il est impératif que le règlement des officiels soit scrupuleusement respecté, et en particulier l'Annexe 15, qui doit être connue et suivie par l'ensemble des officiels.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) jours ferme.  
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) jours ferme.  
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] ;  
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED]  
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

